

**ASSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON DES 3 QUARTIERS
23,25 RUE DU GENERAL SARRAIL – 86000 POITIERS**

STATUTS

**REFONDUS A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 29 MAI 2019**

PREAMBULE

Les valeurs politiques de l'Association se réfèrent à des valeurs humaines et d'éducation populaire. Elles sont d'autant plus importantes que le territoire et ses habitants, ainsi que la société française et le monde du vingt et unième siècle, continuent d'être traversés par de profondes mutations. Ces valeurs visent à faire vivre ensemble des populations de cultures différentes et à combattre les intolérances, les discriminations et les replis communautaires.

La Maison de quartier est un **LIEU POUR TOUS** où s'exerce la citoyenneté et où se vit la démocratie.

Elle a pour finalité le développement du lien social, des relations intergénérationnelles et interculturelles, la dignité humaine et la justice sociale. La culture, l'éducation, la formation sont les voies privilégiées de l'émancipation de l'individu, du développement social et du vivre en société. La démocratie et la citoyenneté sont garantes de la liberté qui fonde le vivre ensemble et la défense de la laïcité comme refus de tout prosélytisme confessionnel ou politique.

Ces valeurs sont fondées sur des principes partagés par d'autres acteurs de la société :

- la reconnaissance de l'autre comme une personne qui a des capacités à agir et à partager,
- le développement des principes de tolérance et de respect de chacun dans ses différences,
- l'apprentissage de la vie collective tout en permettant la promotion de l'individu et du groupe,
- l'accompagnement à la fonction parentale en valorisant le rôle des parents en tant qu'interlocuteurs et transmetteurs de valeurs,
- la participation, la citoyenneté, le bénévolat, le partage, la culture.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les membres adhérant aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : « Association de gestion de la Maison des 3 Quartiers ».

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet de gérer l'équipement socio-culturel et les locaux divers mis à sa disposition, mais aussi de développer la solidarité et le mieux-être collectif participant en cela à un projet de quartier qui vise à l'émergence d'une convivialité urbaine. Ceci implique :

- d'être à l'écoute des habitants et associations du quartier,
- d'être un lieu de rencontres ouvert à tous,
- d'organiser tous services, des activités et des réalisations collectives à caractère social, culturel, éducatif, sportif et de loisirs, en harmonie avec les activités impulsées par les acteurs du quartier et plus largement de la ville,
- d'organiser des spectacles vivants.

A cet effet, l'association :

- fixe le cadre financier permettant d'assurer la gestion de l'équipement en fonction des choix prioritaires définis par l'assemblée générale et le conseil d'administration,
- effectue les démarches pour obtenir les crédits nécessaires auprès des administrations, collectivités locales et organismes susceptibles d'apporter leur aide financière.

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. S'interdisant toute propagande, elle favorise les discussions et les échanges.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23,25 rue du Général Sarrail 86000 POITIERS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville de Poitiers (86000) par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le transfert du siège dans toute autre localité ne peut être décidé que par l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents qui sont :

6-1 Des membres adhérents personnes physiques

Les membres adhérents personnes physiques qui participent au fonctionnement et aux activités de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle. Les adhésions par les personnes physiques sont soit individuelles, soit familiales. Dans ce dernier cas, l'adhésion est faite pour plusieurs membres appartenant au même foyer d'habitation. Une cotisation spécifique est alors appliquée.

6-2 Des membres adhérents personnes morales

Les membres adhérents personnes morales, agréés au préalable par le Conseil d'Administration ou par le directeur de l'association sur délégation du Conseil d'administration, qui apportent leur soutien ou leur collaboration active à la réalisation des buts de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle.

6-3 Des membres personnes physiques adhérentes d'une autre Maison de Quartier de la Ville de Poitiers

Les membres personnes physiques, adhérentes d'une autre Maison de Quartier de la Ville de Poitiers, et qui ont réglé une cotisation annuelle spécifique.

6-4 Des salariés de l'association et du personnel mis à disposition de l'association par la Ville de Poitiers

Les salariés de l'association et le personnel mis à disposition de cette dernière par la Ville de Poitiers, qui ne sont pas redevables de cotisation et qui ne disposent que d'une voix consultative aux assemblées générales de l'association.

Les membres adhérents (personnes physiques et personnes morales), ainsi que les membres personnes physiques adhérentes d'une autre Maison de Quartier de la Ville de Poitiers s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Droits d'entrée-Cotisations-Ressources » des statuts.

ARTICLE 7 – PERSONNES MORALES

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Conseil d'Administration, dans les conditions précisées à l'article 9.1 des statuts.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois (6 mois).

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 – ADMISSION – RADIATION ET SUSPENSION DES MEMBRES

9-1 Admission – Agrément

Tout nouveau membre personne morale doit être agréé au préalable par le Conseil d'Administration ou par le directeur sur délégation du Conseil d'Administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

9-2 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par a démission notifiée par écrit au président du Conseil d'Administration,
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, tel qu'un comportement incompatible avec les valeurs portées par l'association, l'intéressé devant préalablement être invité à présenter sa défense,
- par le défaut de paiement de la cotisation annuelle à la date fixée pour son exigibilité, pour ceux qui en sont redevables.

9-3 Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – COTISATIONS - RESSOURCES

10-1 Cotisations

Les membres sont tenus, sous réserve de ceux visés à l'article 6-4 ci-avant, de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

En application des dispositions de l'article 9.2 ci-avant, le non-paiement de cette cotisation, à la date fixée, constitue une cause de radiation du membre qui ne l'a pas versée. Le membre reste toutefois redevable de cette somme envers l'association.

10-2 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des droits d'entrée et des cotisations annuelles,
- de subventions publiques,
- de dons, legs et aides privées que l'association peut percevoir ;
- des revenus de ses biens et valeurs,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des services rendus,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlement.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 Composition

Le Conseil d'Administration comprend au maximum 19 membres, dont :

- quatorze (14) membres au plus, choisis par l'Assemblée Générale de l'association parmi les membres adhérents personnes physiques, lesquels participent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix délibérative,
- deux (2) membres au plus, choisis par l'Assemblée Générale de l'association parmi les membres adhérents personnes morales, lesquels participent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix délibérative, ;
- trois (3) membres de droit que sont l'association « Le Toit du Monde », la Fédération des Centres Sociaux et la Ville de Poitiers, lesquels participent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative. Chacun de ces membres de droit est tenu de désigner une personne physique chargée de le représenter et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le Conseil d'Administration peut inviter le directeur de l'association à participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut, pour l'aider dans ses travaux, inviter toute personne qu'il juge utile à ses débats. Ces invités ne prennent pas part au vote des délibérations du Conseil d'Administration.

11-2 Conditions d'éligibilité des membres choisis par l'assemblée générale

Sont éligibles au Conseil d'administration les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes au jour de l'assemblée générale statuant sur l'élection des administrateurs:

- être membre adhérent de l'association, personne physique,
- être âgé de seize ans au moins,
- ne pas être privé de ses droits civiques,
- ne pas être ni dirigeant ni salarié d'un organisme privé ou public, quelle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de deux (2) ans des contrats de tout nature avec l'association,
- ne pas être salarié de l'Association ou avoir été salarié de l'Association au cours de deux (2) années précédant l'élection.

11-3 Organisation du scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin pluri nominal à un tour et à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés : sont donc élus les candidats qui recueillent le plus de voix, dans la limite du nombre de sièges disponibles.

Le vote est réalisé à main levée, sauf si un membre s'y oppose et demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, la désignation se fera par tirage au sort.

Seuls les bulletins exprimant un vote en faveur d'au moins un candidat et au maximum en faveur d'un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir seront pris en compte pour le calcul du nombre de voix. Seront donc exclus les abstentions et bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de candidats que de sièges à pourvoir.

11-4 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration (à l'exclusion des membres de droit) est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles des membres de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles.

Tous les ans, le tiers des administrateurs est soumis au renouvellement. Pour les premières applications de ces dispositions, les sortants qui effectueront un mandat inférieur à trois ans seront désignés par tirage au sort lors d'une réunion du conseil d'administration. Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par ordre d'ancienneté de façon qu'aucun membre ne reste en fonction plus de trois ans, sans être soumis au renouvellement.

11-5 Vacance - Cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Les personnes cooptées participent pleinement au Conseil d'Administration.

Ces cooptations sont valables jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Les fonctions des administrateurs cooptés prennent fin de plein droit à cette date.

11-6 Expiration du mandat

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin (sauf en ce qui concerne les membres de droit visés ci-dessus):

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat,
- par la démission,
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

11-7 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation, avec le consentement du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du quart des membres du Conseil d'administration disposant d'une voix délibérative.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le président, les membres du Conseil d'Administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

12-2 Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

12-3 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que la moitié de ses membres est présent.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 1.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à main levée, sauf à ce qu'un membre du Conseil s'y oppose et demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret.

12-4 Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

12-5 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, et signés par le président qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 13 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il précise et met en œuvre les orientations de l'association dans tous ses domaines d'intervention, dans le respect des valeurs, finalités et objectifs de l'association.

Le Conseil d'Administration peut instituer des commissions, ateliers, groupes de travail informels, dont il fixe les attributions et le fonctionnement.

ARTICLE 14 - BUREAU

14-1 Le Conseil d'Administration élit chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle parmi ses membres personnes physiques, jouissant de la pleine capacité civile, au scrutin secret, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier qui composent le bureau.

Le Conseil d'Administration pourra également adjoindre au bureau toute autre personne membre du Conseil d'administration.

Le président, le(s) vice-président(s), le secrétaire, le trésorier sont dits président, vice-président(s), secrétaire et trésorier de l'association.

Les membres du bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres personnes physiques du Conseil d'administration.

14-2 Les membres du bureau sont élus pour une durée d'une année et ils sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration.

14-3 Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

14-4 Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

15-1 Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président, le(s) vice-président(s) et le secrétaire sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'assemblée générale.

15-2 Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Conseil d'Administration a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégataires sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

15-3 Le(s) vice-président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

15-4 Le secrétaire est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

15-5 Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

15-6 Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du bureau ont toutefois droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

16-1 L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Pour les adhésions familiales, chaque membre de la famille détient un droit de vote.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Les membres âgés de moins de seize ans à la date de l'Assemblée Générale exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant légal, lequel peut lui-même se faire représenter par le biais d'un pouvoir.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs pour une même assemblée.

Le directeur et les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le président peut inviter à participer aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

16-2 L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du dixième au moins des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association au moins quinze (15) jours à l'avance par tout moyen écrit (courrier postal, électronique ou autre) permettant une information suffisante du destinataire. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant d'un tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui lui auront été communiquées au moins quinze (15) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

16-3 L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

16-4 L'assemblée est présidée par le président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

16-5 La feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

16-6 L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

16-7 L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

16-8 Chaque membre dispose d'une voix.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles « modifications des statuts » et « dissolution-liquidation » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que les voix des membres disposant d'une voix délibérative. Il est précisé à cet égard que les salariés de l'association et le personnel mis à disposition de l'association par la Ville de Poitiers ne disposent que d'une voix consultative, y compris dans le cas où ils auraient adhéré à l'association. Il en est de même, le cas échéant, du directeur et des invités à l'assemblée générale.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, sauf à ce qu'un membre s'y oppose et demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret.

16-9 Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Outre ce qui est dit aux articles « siège », « modifications des statuts » et « dissolution-liquidation » des statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé,
- approuver le rapport financier établi par le trésorier,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- définir les principales orientations à venir,
- définir le montant des cotisations annuelles,
- élire de nouveaux membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour,
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou au moins du tiers des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'assemblée portant sur une modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale

TITRE VI

COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport financier du trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège du groupement, huit (8) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amenée à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII

DISSOLUTION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION LIQUIDATION

22.1 L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « modifications des statuts » des statuts.

22.2 En cas de dissolution, pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII

REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 23 – REGLEMENTS INTERIEURS

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

LA PRESIDENTE

LE SECRETAIRE